

**Avis 31-335 du personnel des ACVM**  
**Prolongation de la dispense provisoire pour les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites de fournir l'information sur la relation aux clients existants**

**Le 3 octobre 2013**

### **Introduction**

Tous les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) ont prononcé des décisions similaires prévoyant une prolongation limitée de la dispense provisoire déjà accordée de l'obligation de fournir l'information sur la relation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « **Norme canadienne 31-103** ») pour les sociétés qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**). La dispense est prolongée jusqu'au 26 mars 2014 uniquement à l'égard de l'obligation de fournir de l'information sur la relation aux clients existants (soit ceux qui étaient clients avant le 26 mars 2013).

### **Dispense**

Le paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103 établit le principe selon lequel une société inscrite doit transmettre au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite.

Comme l'indiquait l'Avis 31-329 du personnel des ACVM publié le 28 septembre 2011, tous les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires dispensant les sociétés membres de l'OCRCVM des obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103, pourvu qu'elles se conforment aux règles de l'OCRCVM sur l'information sur la relation dès leur approbation, sous réserve des périodes de transition applicables. Les décisions devaient venir à échéance le 31 décembre 2013, date à laquelle la mise en œuvre des règles de l'OCRCVM sur l'information sur la relation devait être complétée.

Le 26 mars 2012, l'OCRCVM annonçait, dans l'Avis 12-0107 de l'OCRCVM, *Modèle de relation client-conseiller – Mise en œuvre*, la mise en œuvre de divers textes, notamment la nouvelle Règle 3500 des courtiers membres – *Information sur la relation* (la « **règle sur l'information sur la relation de l'OCRCVM** »). Cette dernière établit des obligations détaillées afin d'aider les sociétés inscrites membres de l'OCRCVM à se conformer au principe général du paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103.

La règle sur l'information sur la relation de l'OCRCVM prévoyait que la disposition relative à l'information sur la relation à fournir devait être mise en œuvre, selon le calendrier, aux dates suivantes : i) pour les nouveaux clients, compte tenu d'une période de transition d'un an, le

26 mars 2013; ii) pour les clients existants, compte tenu d'une période de transition de deux ans, le 26 mars 2014.

Puisque la règle sur l'information sur la relation de l'OCRCVM n'entrera pas en vigueur avant le 26 mars 2014 en ce qui a trait à l'information sur la relation à fournir aux clients qui étaient clients avant le 26 mars 2013, tous les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires qui dispensent les sociétés inscrites membres de l'OCRCVM de l'application des obligations en la matière prévues au paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103. Les décisions prendront effet le 31 décembre 2013 et viendront à échéance le 26 mars 2014, date à laquelle la mise en œuvre des règles de l'OCRCVM sur l'information sur la relation sera complétée.

Nous publions les décisions avec le présent avis. On peut aussi les consulter sur le site Web de certains membres des ACVM, notamment :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)  
[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)  
[www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)

## Questions

Pour toute question concernant le présent avis ou les décisions, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Gérard Chagnon  
Analyste expert en réglementation  
Direction des pratiques de distribution et  
des OAR  
Autorité des marchés financiers  
418-525-0337, poste 4815  
1-877-525-0337  
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Christopher Jepson  
Senior Legal Counsel  
Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416-593-2379  
cjepson@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy  
Deputy Director, Capital Markets  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-4592  
murphybw@gov.ns.ca

Jason L. Alcorn  
Conseiller juridique, Valeurs mobilières  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs  
Nouveau-Brunswick  
506-643-7857  
jason.alcorn@fcnb.ca

Kate Lioubar  
Senior Legal Counsel  
Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6628 et  
1-800-373-6393  
klioubar@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill  
Manager, Registration  
Alberta Securities Commission  
403-355-9043  
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison  
Director, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority  
of Saskatchewan  
306-787-5842  
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko  
Directeur adjoint et conseiller juridique  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba  
204-945-2561 et 1-800-655-5244  
(Sans frais (Manitoba uniquement))  
chris.besko@gov.mb.ca

Carla Buchanan  
Agent de conformité  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba  
204-945-2561 et 1-800-655-5244  
(Sans frais (Manitoba uniquement))  
carla.buchanan@gov.mb.ca

Katharine Tummon  
Director  
Office of the Superintendent  
of Securities  
Île-du-Prince-Édouard  
902-368-4542  
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen  
Manager of Licensing, Registration and  
Compliance  
Office of the Superintendent of Securities  
Gouvernement de Terre-Neuve-et-  
Labrador  
709-729-5661  
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki  
Directeur du bureau d'enregistrement  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
867-975-6587  
larki@gov.nu.ca

Rhonda Horte  
Deputy Superintendent  
Bureau du surintendant des valeurs  
mobilières  
Yukon  
867-667-5466  
rhonda.horte@gov.yk.ca

Donn MacDougall  
Deputy Superintendent, Legal &  
Enforcement  
Bureau du surintendant des valeurs  
mobilières  
Gouvernement des Territoires du Nord-  
Ouest  
Tél. : 867-920-8984  
donald.macdougall@gov.nt.ca

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « Loi »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE LA

PROLONGATION DE LA DISPENSE PROVISOIRE POUR LES MEMBRES DE  
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS  
MOBILIÈRES DE L'OBLIGATION PRÉVUE AU PARAGRAPHE 14.2(1) DE LA  
NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES *OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION*  
*ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES* DE FOURNIR  
L'INFORMATION SUR LA RELATION AUX CLIENTS EXISTANTS

**Ordonnance générale 31-526**

Paragraphe 208(1) de la *Loi*

**Interprétation**

À moins d'être définies différemment dans la présente ordonnance ou si le contexte exige un sens différent, les expressions utilisées aux présentes et qui sont définies dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 ») ou dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* s'entendent au sens de ces règles.

**Contexte**

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 14.2 [*Information sur la relation*] de la Norme canadienne 31-103, une société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite.
2. Conformément à l'article 16.14 de la Norme canadienne 31-103, l'article 14.2 de cette règle ne s'appliquait pas, avant le 28 septembre 2010, à la personne qui était une personne inscrite le 28 septembre 2009.
3. Le 10 septembre 2010, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a rendu l'Ordonnance générale 31-513 *Dans l'affaire de l'exemption temporaire de fournir l'information sur la relation prescrite par le paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 pour les courtiers membres de l'OCRCVM* prévoyant une dispense provisoire de l'application du paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103 jusqu'au 28 septembre 2011 pour les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). La dispense était accordée en prévision de la finalisation du projet de l'OCRCVM sur l'information sur la relation (le « **projet sur l'information sur la relation** »).

4. Le 28 septembre 2011, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a rendu l'Ordonnance générale 31-522 *Dans l'affaire de la dispense temporaire de l'obligation de l'information sur la relation en vertu du paragraphe 14.2(1) de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM* prévoyant une autre dispense provisoire de l'application du paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103 jusqu'au 31 décembre 2013 pour les membres de l'OCRCVM (l' « **ordonnance relative à l'information sur la relation** »). Le projet sur l'information sur la relation devait être finalisé et les nouvelles règles des membres de l'OCRCVM en la matière devaient être approuvées avant la fin de 2011, avec une mise en œuvre s'échelonnant sur une période de deux ans.
5. Le 26 mars 2012, l'OCRCVM annonçait, dans l'Avis 12-0107 de l'OCRCVM, *Modèle de relation client-conseiller – Mise en œuvre*, la mise en œuvre de divers textes, notamment la nouvelle Règle 3500 des courtiers membres – *Information sur la relation* (la « **règle sur l'information sur la relation de l'OCRCVM** »).
6. La règle sur l'information sur la relation de l'OCRCVM établit des obligations détaillées afin d'aider les sociétés inscrites membres à se conformer au principe général du paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103.
7. La règle sur l'information sur la relation de l'OCRCVM prévoyait que la disposition relative à l'information sur la relation à fournir devait être mise en œuvre, selon le calendrier, aux dates suivantes : i) pour les nouveaux clients, compte tenu d'une période de transition d'un an, le 26 mars 2013; ii) pour les clients existants, compte tenu d'une période de transition de deux ans, le 26 mars 2014.
8. Une société inscrite membre de l'OCRCVM devant se conformer au paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103 le 31 décembre 2013, date à laquelle l'ordonnance relative à l'information sur la relation vient à échéance, sera tenue d'établir de l'information détaillée sur la relation pour ses clients existants et pourra engager des frais importants pour modifier ses communications relatives à l'information sur la relation avec les clients existants lors de la mise en œuvre de la règle sur l'information sur la relation de l'OCRCVM.
9. Puisque la règle sur l'information sur la relation de l'OCRCVM n'entrera en vigueur que le 26 mars 2014 à l'égard de l'information sur la relation à fournir aux clients existants, les frais que les membres de l'OCRCVM devront engager dans l'intervalle pour se conformer, le 31 décembre 2013, au paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103 ne sont pas justifiés.

## Ordonnance

10. Le paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103 ne s'applique pas aux sociétés inscrites membres de l'OCRCVM à l'égard de l'information sur la relation à fournir aux clients qui étaient clients avant le 26 mars 2013.

11. La présente ordonnance prend effet le 31 décembre 2013 et vient à échéance le 26 mars 2014.

**FAIT** à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 3<sup>e</sup> jour d'octobre 2013.

« Original signé par »

---

**Kenneth B. Savage, C.A.**  
Membre

« Original signé par »

---

**Michael D. Wennberg**  
Membre